



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réaménagement des stationnements du CHU Gabriel
Montpied »
sur la commune de Clermont-Ferrand
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5685

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5685, déposée complète par le CHU de Clermont-Ferrand le 21 février 2025 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 mars 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 7 mars 2025 ;

Considérant que le projet consiste en le réaménagement des stationnements du CHU Gabriel Montpied sur la commune de Clermont-Ferrand (06) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une surface de 4,6 ha, pour un total de 1506 places de stationnement sur 3,6 ha :

- réaménagement du parking P20/21 existant afin de rendre l'accès au parking payant et soumis à contrôle d'accès pour le personnel et redéfinition des places de stationnement,
- réaménagement du parking dépose minute au nord pour réserver son accès aux véhicules externes Taxi/VSL, ambulances et au dépose-minute,
- réaménagement du parking sud pour la création de quatre nouvelles places de stationnement (partie de P22),
- création de places de stationnement dans la zone PM4,
- reprise des voies d'accès desservant ces différentes zones de stationnements,
- construction de deux bassins de rétention équipés de séparateurs d'hydrocarbures,
- aménagement des espaces verts ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a, Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet se situe hors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité, et concerne un tènement largement artificialisé ;

Considérant que dossier définit des mesures de réduction des impacts en phase chantier et en phase d'exploitation et notamment :

- le suivi environnemental du chantier,
- la collecte, et le traitement qualitatif et quantitatif des eaux de ruissellement,
- la plantation et la préservation d'arbres et de fourrés arbustifs ;

Considérant en outre que le projet vise à réduire le stationnement « sauvage » et à optimiser le nombre des stationnements ;

Rappelant que le projet, au regard de sa localisation et de ses caractéristiques, devra prendre en compte, pour l'instruction au titre de l'urbanisme, la présence de l'emplacement réservé (ER) n°1 du PLU de Beaumont situé "Avenue sud et Boulevard Sud-Ouest" ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement des stationnements du CHU Gabriel Montpied, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5685 présenté par CHU de Clermont-Ferrand, concernant la commune de Clermont-Ferrand (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03